

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-030

DATE : Le 16 juin 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le juge rejette la réclamation en dommages-intérêts intentée par les codemandeurs contre un inspecteur en bâtiment et son entreprise dont ils ont retenu les services.

[2] Le plaignant, un codemandeur, se plaint du comportement du juge lui reprochant notamment sa partialité et d'avoir ignoré la preuve présentée en demande. Il n'aurait pas facilité le déroulement de l'audience et aurait accepté la preuve par oui-dire présentée par les parties défenderesses.

[3] L'écoute des débats démontre que les allégations du plaignant sont mal fondées. Le juge s'est appliqué à diriger l'audience et à faire ressortir la preuve pertinente, tel qu'est son rôle selon le Code de procédure civile¹. Son comportement est approprié.

¹ RLRQ c. C-25.01, art. 560.

[4] Le plaignant fait un reproche spécifique selon lequel le juge aurait laissé entendre que sa conjointe était sa « marionnette ». Dans le contexte du déroulement de l'audience, les propos du juge ne contreviennent pas à ses obligations déontologiques. Il est intervenu pour dire au plaignant que s'il soufflait les réponses à sa conjointe alors qu'elle témoignait, la crédibilité de celle-ci serait amoindrie. Il n'est pas raisonnable de conclure que l'expression « marionnette » était autre chose qu'une figure de style.

[5] Si le plaignant est insatisfait du jugement, ce n'est pas auprès du Conseil qu'il doit faire recours. Le Conseil n'a pas à évaluer les jugements rendus. Son mandat est d'évaluer si des gestes ou des propos des juges contreviennent aux règles contenues au Code de déontologie de la magistrature². Dans le cas à l'étude, aucune telle contravention n'est survenue.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

² RLRQ, c. T-16, r 1.